

LA SÉRIE DES POSITIONS D’AMNESTY...…

|  |  |
| --- | --- |
| **La série des positions d’Amnesty** répond à une demande des groupes d’en savoir plus sur les positions d’Amnesty dans différents domaines controversés. Quatre précisions sont nécessaires.   1. Chaque membre d’Amnesty International conserve son libre arbitre et n’est pas tenu d’adhérer,  à titre personnel, à la position décrite. 2. La position du mouvement n’est actuellement pas en débat en son sein. Elle peut toutefois être  discutée entre militant·e·s. C’est utile et précieux. C’est en débattant que chacun·e s’ouvre à d’autres  arguments et s’approche de la complexité du réel. 3. Amnesty International ne prétend pas que sa position est « objectivement » la meilleure à tous points de vue. Elle reconnaît en outre que chaque position comprend des avantages et des inconvénients. C’est souvent le cas lorsque plusieurs principes fondamentaux entrent en collision les uns avec les autres. On peut à la fois tenir une position et reconnaître sereinement les faiblesses de celle-ci. 4. Un·e membre d’un groupe en train de représenter le mouvement est tenu·e d’en défendre les positions, même s’il ou elle ne les partage pas à titre personnel. Il ou elle peut dans ce cas recourir à des périphrases telles que « La position d’Amnesty International que... ». | |
| Déjà paru :  Le port du voile  Le commerce des armes  À paraître :  L’avortement  La peine de mort  La torture  Le travail du sexe  La liberté d’expression | **Si vous souhaitez « hâter » la parution d’un des thèmes à venir, manifestez-vous à acaudron@amnesty.be.**  **Vous pouvez également lui communiquer des questions auxquelles vous souhaitez obtenir une réponse en lien avec l’un ou l’autre de ces thèmes, quand il sera traité.** |
| BON à SAVOIR  Les positions d’Amnesty International sont communes à toutes les sections du mouvement. Elles sont fixées, selon les cas, par les expert·e·s juridiques du Secrétariat international ou par l’Assemblée mondiale de l’organisation (son assemblée générale mondiale, en quelque sorte, dans laquelle toutes les sections sont représentées). |

JUIN 2018 - LE COMMERCE DES ARMES

Juin 2018

LE COMMERCE DES ARMES

Amnesty International mène campagne contre l’octroi de licences d’exportations d’armes en Arabie saoudite par la Région wallonne.

D’aucun·e·s s’interrogent sur ce qui leur semble être une attaque de l’organisation contre ce commerce. Celui-ci est souvent considéré comme un élément qui favorise la paix dans le monde. L’intégration économique de l’espace européen est par exemple mobilisée pour expliquer que le continent (ou, à tout le moins, l’Union européenne) a connu la paix ces plus de 70 dernières années. Curieuse idée, dès lors, de vouloir porter atteinte à la vivacité de ce commerce au niveau mondial.

D’autres estiment que les armes sont, par nature, des éléments conçus pour porter atteinte à l’intégrité physique des personnes. Non seulement leur commercialisation, mais même leur production devrait dès lors, idéalement, être purement et simplement interdite. Il faut, à leur estime, rayer toutes les armes de la surface de la terre.

Comment y voir plus clair ?

# **Les armes : bien ou pas bien ?**

## ***Non-violence***

Certains courants philosophiques, en vertu d’un idéal pacifique fondamental, bannissent le recours à toute forme de violence. Si le christianisme (notamment des premiers siècles, mais pas seulement), l’islam, l'hindouisme, le jaïnisme, le bouddhisme et le sikhisme ont, depuis bien longtemps, développé des courants non-violents, force est de noter que Gandhi a considérablement participé à la réactualisation et à la propagation de ce principe.

Gandhi adopte la non-violence pour des raisons philosophiques (« En opposant la haine à la haine, on ne fait que la répandre, en surface comme en profondeur » ; « Donner un verre d'eau en échange d'un verre d'eau n'est rien ; la vraie grandeur consiste à rendre le bien pour le mal » ; « La non-violence est mon premier article de foi. C'est aussi le dernier article de mon credo ») et pour des raisons « tactiques », d’efficacité (« Je m'oppose à la violence parce que lorsqu'elle semble produire le bien, le bien qui en résulte n'est que transitoire, tandis que le mal produit est permanent » ; « La non-violence ne consiste pas à renoncer à toute lutte réelle contre le mal. C'est au contraire, contre le mal, une lutte plus active et plus réelle que la loi du talion »).

La non-violence est parfois critiquée pour son caractère jugé utopique. Gandhi lui-même convient qu’elle « ne se réalise pas mécaniquement. Elle est la plus haute qualité du cœur et elle s'acquiert par la pratique ». Le principe de réalité n’impose-t-il pas, si la solution idéale pour l’humanité ne peut être atteinte, d’opter pour la « *second best solution* », la deuxième meilleure solution possible[[1]](#footnote-0) ? Cette deuxième meilleure solution possible ne consiste pas forcément, selon les partisans de cette approche « réaliste », à limiter le plus possible le nombre des armes, mais à identifier le moyen d’en dissuader au maximum l’usage. Et les armes sont, à leur estime, nécessaires pour imposer le respect de la justice, par la force si nécessaire.

Deux grandes options existent à cet égard.

La première défend l’idée que les forces de l’ordre doivent avoir le monopole de la détention des armes. Garantes du maintien de l’ordre elles disposent ainsi des moyens de faire respecter l’accès des personnes à leurs droits fondamentaux. Une police armée arrête plus efficacement les voleurs qui violent le droit de propriété que si elle n’avait pas les moyens d’exercer la contrainte.

Une deuxième défend l’idée qu’il importe que l’État n’ait pas le monopole de la détention d’armes car il convient que les citoyen·ne·s aient les moyens de s’opposer à lui s’il devait malmener leur accès à leurs droits fondamentaux. C’est l’argument principal — outre celui très « juridique » de leur interprétation du premier Amendement de la Constitution — des partisan·e·s de la liberté de détention des armes à feu aux États-Unis d’Amérique.

## ***Ce qu’Amnesty International en pense***

Amnesty International est indépendante de toute religion, toute philosophie ou toute idéologie. Elle fonde ses positions dans le droit international.

Amnesty International n’est donc a priori ni pacifiste, ni non-violente, ni belliciste, ni « pro-guns », ni « anti-guns »[[2]](#footnote-1). Elle adoptera des positions en fonction du respect du droit international en matière de droits humains.

En d’autres termes, la position d’Amnesty International sur le commerce des armes ne se fonde pas sur le fait que la production et le commerce des armes serait moralement bons ou mauvais, mais sur — et exclusivement sur — le rapport étroit que ces pratiques entretiennent avec le respect des droits humains.

# **Les armes : compatibles ou pas avec le droit international  ?**

La détention et le commerce des armes conventionnelles ne sont, en soi, pas incompatibles avec le droit international. Quelques conventions et traités restreignent ce droit des États… qui les ont ratifiés. L’existence même de ces traités illustre que le droit international reconnaît la légitimité, pour un État, de disposer d’un armement et de développer son industrie de matériel militaire, voire d’en faire commerce.

On ajoutera que de nombreuses résolutions des Nations Unies légitiment le recours à la force. On pense notamment à toutes les forces d’interposition visant à maintenir ou rétablir la paix sur le théâtre de conflits (Casques bleus).

Amnesty International elle-même avait, à la fin de l’hiver 1994, appelé la Communauté internationale à envoyer des forces armées au Rwanda en vue d’empêcher le génocide qui s’y préparait.

Si la détention et le commerce des armes ne sont pas un problème en soi, ils peuvent le devenir dans certaines circonstances, quand leurs conséquences sont attentatoires à l’accès des personnes à leurs droits humains. Dans ce cas, elles deviennent la source — ou, au moins, l’instrument — de violations des droits humains et, par conséquent, d’atteintes au droit international.

## ***Traité sur le commerce des armes***

L’article 7 du Traité sur le commerce des armes stipule que :

*Si l’exportation n’est pas interdite par l’article 6, chaque État partie exportateur, avant d’autoriser l’exportation d’armes classiques visées par l’article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l’information fournie par l’État importateur en application de l’article 8 (1), si l’exportation de ces armes ou biens  :*

*a) contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité  ;*

*b) pourrait servir à  :*

*i) commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission  ;*

*ii) commettre une violation grave du droit international des droits de l’homme ou à en faciliter la commission  ;*

*iii) commettre un acte constitutif d’infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l’État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou*

*iv) commettre un acte constitutif d’infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l’État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.*

Le droit international condamne clairement le commerce des armes si celles-ci pourraient (notez le conditionnel) servir à commettre des violations graves aux droits humains. C’est sur cette base-là qu’Amnesty International entre en campagne, par exemple contre l’octroi, par les autorités wallonnes, de licences d’exportation d’armes vers l’Arabie saoudite.

# **Oui, mais… avant cela  ?**

Amnesty International peut aujourd’hui se baser sur le Traité sur le commerce des armes, source de droit international.

On se souvient que le mouvement a plaidé pendant de très nombreuses années pour la signature — et la ratification — d’un tel traité. Les militant·e·s ont été mobilisé·e·s pour faire pression sur les autorités politiques afin d’aboutir à ce résultat. Qu’en était-il avant ? Amnesty International n’œuvre-t-elle pas seulement pour faire respecter le droit international ? Participerait-elle à son édification ? Dans ce cas, sur quelle base fonde-t-elle sa position, son appel à condamner, en certaines circonstances, le commerce des armes ?

## ***La disposition et l’usage***

Une distinction est parfois faite entre la disposition et l’usage.

Les scientifiques, par exemple, se soucient — dans un contexte différent — de cette distinction. Ils prétendent qu’il ne faut pas confondre la production et la détention d’une connaissance, d’une part, et son usage, d’autre part. Ainsi par exemple, sont-ils nombreux à penser que comprendre le fonctionnement des particules élémentaires est important et qu’on ne peut incriminer les scientifiques qui ont développé cette connaissance de l’utilisation qui est faite de la bombe à hydrogène larguée sur Hiroshima. Et pareillement sur toutes les recherches relatives au génome humain, par exemple.

Dans le même esprit, ce serait se tromper de cible que d’interdire Internet sous prétexte que le cybercrime existe, les voitures sous prétexte que des accidents de la route font chaque année de nombreuses victimes, etc.

|  |  |
| --- | --- |
| Ce n’est donc selon eux ni la production ni la détention d’armes qu’il s’agirait de condamner, mais leur utilisation, quand elle s’avère problématique.  L’État qui, au moyen d’armes, bafoue les droits humains est le premier responsable de ces violations des droits humains. On peut toutefois arguer qu’un autre État qui, connaissant les exactions commises par le premier, fournit celui-ci en armes endosse une partie de la responsabilité de ces exactions. | **Un exemple « cousin »**  Voici le Soudan qui torture. Il est responsable de violations des droits humains. Si un pays européen y rapatriait de force des demandeurs d’asile soudanais déboutés en sachant qu’ils y risquent la torture, il partagerait avec les autorités soudanaises une part de cette responsabilité. C’est la raison pour laquelle il est interdit de reconduire chez elles les personnes pour lesquelles il existe de sérieuses présomptions qu’elles pourraient y être victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.  Il ne suffit pas de porter l’arme pour être coupable. Armer le criminel en connaissance de cause est aussi condamnable. |

## ***Des exactions évidentes***

L’article 28 de la Déclaration universelle des droits de l’homme stipule : « Toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ».

De graves atteintes aux droits humains ont souvent été commises et/ou facilitées en utilisant des armes classiques. Celles-ci, notamment les armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l’ordre, peuvent avoir d’importantes répercussions sur la jouissance de l’ensemble des droits humains. Elles peuvent en particulier nuire au droit à la vie, au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, au droit à la liberté d’expression, d’association ou de réunion pacifique, à la protection contre les disparitions forcées et au droit de ne pas subir de tortures ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les transferts d’armes dans les zones de conflit peuvent conduire à la destruction d’infrastructures civiles et à la dégradation de services de base, notamment la santé et l’éducation. Des millions de personnes déplacées à l’intérieur de leur pays et de réfugiés qui fuient les conflits vivent actuellement sans accès adéquat à la santé, à l’éducation, à des infrastructures médicales, à l’eau et aux installations sanitaires. Des armes classiques ont aussi été utilisées pour cibler directement les infrastructures civiles, comme des hôpitaux et des écoles.

Cette constatation fonde la conviction qu’une meilleure régulation du commerce international des armes — attentive notamment à interdire le transfert d’armes classiques si l’exportateur sait, au moment de la demande d’autorisation, que ces armes pourraient être utilisées pour commettre un génocide, des crimes contre l’humanité ou des crimes de guerre ou qu’il existe un risque prépondérant que cette exportation puisse faciliter une violation grave des droits humains — peut, à l’instar par exemple de la constitution d’une justice pénale internationale indépendante, contribuer à une amélioration du respect des droits humains dans le monde.

# **Circonstances atténuantes ?**

Si la production, le commerce, la détention et (surtout) l’utilisation inconsidérés d’armes peuvent porter atteinte aux droits humains, ne peut-on pas considérer qu’ils permettent aussi de favoriser l’accès de certaines personnes à ceux-ci ? Il faudrait dans ce cas procéder à une pesée minutieuse des avantages et inconvénients avant de prendre position.

## ***La production et le commerce des armes fournissent de l’emploi***

Se loger, s’alimenter, se soigner, s’éduquer, se cultiver sont des droits humains fondamentaux garantis par la Déclaration universelle des droits de l’homme. Procurer un revenu à une personne, c’est contribuer à lui donner, à elle et à sa famille, accès à ces droits. L’industrie de l’armement, en proposant un emploi rémunéré, favorise donc l’accès de ses employé·e·s à leurs droits.

Cet argument, pour valable qu’il soit, a toutefois d’indéniables limites.

Soit le cas d’un·e dealeur·euse de drogue. Il est indéniable que la rémunération qu’il ou elle tire de son activité lui permet d’accéder à ses droits à l’hébergement, à l’alimentation, à la santé, à l’enseignement et à la culture. Il est toutefois communément admis que cela n’excuse pas ce·tte dealeur·euse de fonder l’accès à ces droits sur une activité dont les conséquences détruisent la vie d’autres personnes.

Renseignement pris auprès d’une magistrate, il ne s’est jamais vu de juge pour acquitter un·e dealeur·euse sous le prétexte que « Il faut bien vivre, n’est-ce pas ? » ou « Il n’y a pas de sot métier ».

## ***Si un pays s’abstient de produire et vendre des armes, un autre le fera à sa place***

La fable du Renard et du Bouc de La Fontaine nous l’apprend : « En toute chose, il faut considérer la fin ». Ainsi donc, qu’importe-t-il aux Saoudien·ne·s persécuté·e·s si le sabre qui leur tranche les poignets vient d’Europe ou de Chine ? Que chaut-il aux Yéménites perforé·e·s que le fusil qui a lâché la balle est issu du bord de la Meuse ou du Mississippi  ?

Peut-on reprocher à quelqu’un de commettre un acte dont les conséquences se concrétiseront de toute façon, qu’il le commette ou qu’il s’en abstienne ?

Renseignement pris auprès d’une magistrate, il ne s’est jamais vu de juge pour acquitter un·e dealeur·euse sous le prétexte que « Si ce n’est pas moi qui vendais de la drogue, les junkies en trouveraient ailleurs. »

# **Annexe — Quelques conventions et traités internationaux relatifs au commerce, à la détention et à l’utilisation d’armes**

## ***Armes conventionnelles***

La **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques** qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination vise à interdire ou limiter l’utilisation de certaines armes conventionnelles considérées comme pouvant provoquer des dommages excessifs ou inutiles aux combattants[[3]](#footnote-2) ou comme pouvant frapper de manière indiscriminée les personnes impliquées dans les conflits armés et celles qui ne le sont pas[[4]](#footnote-3). Adoption le 10 octobre 1980. Entrée en vigueur le 2 décembre 1983. Au 3 mai 2018, on comptait 125 États parties[[5]](#footnote-4).

La **Convention sur les armes à sous-munitions** interdit totalement l'emploi, la production, le stockage et le transfert de cette catégorie d'armes et prévoit leur enlèvement et leur destruction. Adoption le 30 mai 2008. Entrée en vigueur le 1er août 2010. Au 3 mai 2018, on comptait 103 États parties[[6]](#footnote-5).

La **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**[[7]](#footnote-6), est un traité international de désarmement qui interdit l'acquisition, la production, le stockage et l'utilisation des mines antipersonnel. Adoption le 18 septembre de 1997. Entrée en vigueur le 1er mars 1999. Au 3 mai 2018, on comptait 133 États parties[[8]](#footnote-7).

Le **Traité sur le commerce des armes** (TCA) est un traité de l'Organisation des Nations unies sur le commerce international des armements conventionnels. Il vise les avions, véhicules blindés, sous-marins, missiles... c'est-à-dire tout ce qui n'est pas armement nucléaire, chimique ou biologique. Les articles 2, 3 et 4 du traité sur le commerce des armes intègrent des munitions et des armes légères et de petit calibre ainsi que les composants. Ce traité vise la régulation des transferts d'armes classiques. Il prévient les transferts irresponsables d'armes classiques et lutte contre leurs détournements vers des trafics illicites. Il réduit ainsi deux éléments qui alimentent les conflits et la violence armée, notamment dans les pays où le contrôle de la possession des armes par les civils est faible. Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013. Entrée en vigueur le 24 décembre 2014. Au 3 mai 2018, on comptait 94 États parties[[9]](#footnote-8).

## ***Armes nucléaires, chimiques ou bactériologiques***

Le **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** (TNP) vise à réduire le risque que l'arme nucléaire se répande à travers le monde au-delà des cinq pays qui en étaient dotés à l’époque (Chine, États-Unis d’Amérique, France, Royaume-Uni et Russie[[10]](#footnote-9)). Son application est garantie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Adoption le 1er juillet 1968. Entrée en vigueur le 5 mars 1970. Au 3 mai 2018, on comptait 189 (ou 190[[11]](#footnote-10)) États parties.

La **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**[[12]](#footnote-11) interdit le développement, la production, le stockage et l’utilisation des armes biologiques. Elle ne prévoit malheureusement aucun système de vérification du respect de ses dispositions. Adoption le 16 décembre 1971. Entrée en vigueur le 26 mars 1975.

La **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction**[[13]](#footnote-12) interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'usage des armes chimiques. Elle prévoit (i) l'interdiction complète des armes chimiques, (ii) la destruction des arsenaux existants et (iii) un régime de vérification des engagements pris dans le cadre de la Convention et placé sous l'égide d'une institution indépendante, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Adoption le 13 janvier 1993. Entrée en vigueur le 29 avril 1997. Au 3 mai 2018, on comptait 192 États parties[[14]](#footnote-13).

Le **Traité sur l’interdiction des armes nucléaires** vise à interdire l’utilisation d’armes nucléaires. Il renforce le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Adoption le 7 juillet 2017. Entrée en vigueur quand 50 États l’auront ratifié. Au 3 mai 2018, on comptait 7 États parties[[15]](#footnote-14).

1. Les cas où la deuxième meilleure solution est distante de la meilleure solution sont nombreux. En voici un exemple. Un site internet propose l’itinéraire optimal pour aller d’un point A à un point B. Si, pour une raison quelconque (embouteillages, travaux, passage du Tour de France) cette route ne peut être empruntée, le meilleur itinéraire alternatif pourra s’avérer bien différent du premier et non celui qui lui « colle » au plus près à celui-ci. [↑](#footnote-ref-0)
2. Les « pro guns » sont, aux États-Unis d’Amérique, les défenseurs·seuses du droit de porter des armes ; les « anti guns » sont les personnes qui réclament l’abolition ou, au moins, le contrôle de ce droit. [↑](#footnote-ref-1)
3. Par exemple des armes qui projettent dans le corps des victimes des fragments de verre ou de plastique non détectables aux rayons X et, qui, dès lors, occasionnent des blessures, particulièrement difficiles à soigner. [↑](#footnote-ref-2)
4. Par exemple des armes dont l’effet intentionnel consiste à incendier toute une la zone touchée. [↑](#footnote-ref-3)
5. <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-2&chapter=26&clang=_fr> [↑](#footnote-ref-4)
6. <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-6&chapter=26&lang=fr> [↑](#footnote-ref-5)
7. Aussi connue sous le nom de « Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel », « Convention d’Ottawa » ou « traité d'Ottawa ». [↑](#footnote-ref-6)
8. Le chiffre peut sembler élevé, mais la Chine, l’Inde, la République de Corée, le Pakistan, la Russie et les États-Unis ne font pas partie du lot. D’aucuns estiment leurs stocks de mines antipersonnel à plusieurs dizaines de millions d’unités. [↑](#footnote-ref-7)
9. <https://www.un.org/disarmament/att/> [↑](#footnote-ref-8)
10. On estime actuellement que la Corée du Nord, l’Inde, Israël et le Pakistan en sont aussi dotés. [↑](#footnote-ref-9)
11. Selon que l’on estime que la procédure par laquelle la Corée du Nord s’est retirée du traité est régulière ou non, ce qui divise les experts. [↑](#footnote-ref-10)
12. Souvent connue sous le nom de « Convention sur l'interdiction des armes biologiques ». [↑](#footnote-ref-11)
13. Souvent connue sous le nom « Convention sur l'interdiction des armes chimiques ». [↑](#footnote-ref-12)
14. <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-3&chapter=26&clang=_fr> [↑](#footnote-ref-13)
15. <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-9&chapter=26&clang=_fr> [↑](#footnote-ref-14)